

# Règles de procédure du Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale (CCEPN)

*Politiques et procédures de la Chambre des notaires du Québec*

Février 2021



| <b>Classification de la politique</b>                                  | <b>Procédure de comité</b>   |
|--|--|
| <b>Adoption et modifications</b>                                       | Version initiale : CCEPN – 5 avril 2016<br><br>Conseil d'administration<br>16 et 17 juin 2017 (CAD-50-2-4.2.4)<br>29 et 30 septembre 2017 (CAD-50-5-3.15)<br>11 décembre 2020 (CAD- 2020-2024-8-3)<br>26 février 2021 (CAD-2020-2024-10-7) |
| <b>Entrée en vigueur</b>   | 30 septembre 2017  |
| <b>Responsables de l'élaboration et de la révision de la politique</b> | Direction Secrétariat, Services juridiques, Relations institutionnelles et Gouvernance   |
| <b>Responsable de l'application de la politique</b>                    | Secrétariat de l'Ordre   |
| <b>Révision de la politique</b>  | Aux quatre ans   |

© Chambre des notaires du Québec, 2021  
101-2045, rue Stanley  
Montréal QC H3A 2V4  
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793  
Télé. : 514-879-1923  
[www.cnq.org](http://www.cnq.org)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Titre I – Mandat, composition et fonctionnement du CCEPN .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>Titre II – Traitement des demandes présentées dans le cadre d’une candidature à l’exercice de la profession .....</b>                         | <b>8</b>  |
| Section I – Règles générales .....   | 8         |
| Section II – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d’un autre ordre (art. 45 C. prof.) .....                         | 12        |
| §1 INFRACTION CRIMINELLE .....   | 12        |
| §2 EXERCICE ILLÉGAL ET DÉCISION DISCIPLINAIRE D’UN AUTRE ORDRE .....   | 12        |
| <b>Titre III – Traitement des dossiers autres que ceux résultant d’une demande prévue au Titre II.....</b>                                       | <b>15</b> |
| Section I – Stage et cours de perfectionnement .....   | 15        |
| Section II – Demande de limitation volontaire du droit d’exercer des activités professionnelles .....  | 17        |
| Section III – Demande de levée d’une limitation volontaire du droit d’exercer des activités professionnelles .....                               | 18        |
| Section IV – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d’un autre ordre professionnel (art. 55.1 et 55.2 C. prof.) ..... | 18        |
| §1 INFRACTION CRIMINELLE .....   | 18        |
| §2 EXERCICE ILLÉGAL .....  | 19        |
| §3 DÉCISION DISCIPLINAIRE D’UN AUTRE ORDRE PROFESSIONNEL (ART. 55.2 C. PROF.) .....  | 20        |
| Section V – Examen médical (art. 48 à 53 C. prof.).....  | 21        |
| §1 PROCÉDURE D’EXAMEN .....  | 21        |
| §2 RÉÉVALUATION .....  | 22        |
| §3 INTERVENTION D’URGENCE .....  | 22        |
| Section VI – Enquête sur fraude pour l’obtention d’un permis (art. 56 C. prof.).....   | 23        |
| Section VII – Honorariat.....  | 23        |
| <b>Titre IV – Convocation à une audition .....</b>   | <b>24</b> |
| <b>Titre V – Récusation.....</b>   | <b>25</b> |
| <b>Titre VI – Déroulement de l’audition .....</b>  | <b>26</b> |
| <b>Titre VII – Décisions .....</b>   | <b>28</b> |

### **Note préliminaire**

*Afin d'alléger le texte des présentes règles de procédure, prendre note que :*

- *l'acronyme « CCEPN » et le mot « Comité » sont employés pour désigner le « Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale »;*
- *le mot « Ordre » signifie la Chambre des notaires du Québec;*
- *l'expression « Personne concernée » est utilisée pour référer au notaire ou au candidat à l'exercice de la profession qui fait une demande au CCEPN ou est visé par un dossier ou une demande dont le CCEPN est saisi ou qui présente une demande d'honorariat.*
- *le mot « Président » vise le Président du Comité.*

*Le mot « Secrétaire » vise le Chef, statut professionnel et greffes ou un Secrétaire adjoint de l'Ordre.*

# Titre I – Mandat, composition et fonctionnement du CCEPN

1. Le Comité est saisi des dossiers suivants :
  - 1° ceux qui lui échoient dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui sont conférés en application de l'article 12 de la *Loi sur le notariat*<sup>1</sup>, incluant ceux qui nécessitent qu'une décision soit rendue en vertu d'un règlement adopté en application du paragraphe 94 j) du *Code des professions*<sup>2</sup>;
  - 2° toutes demandes présentées dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession dont les demandes de délivrance de permis, sauf lorsqu'une telle demande est présentée en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec*<sup>3</sup>;
  - 3° les demandes de révision d'une décision rendue par le comité sur les admissions suivant une demande de reconnaissance d'une équivalence, conformément à l'article 11 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec*<sup>4</sup>;
  - 4° les demandes pour conférer le titre de notaire honoraire qui ne peuvent être traitées par le Secrétaire ou un Secrétaire adjoint de l'Ordre pour en effectuer des recommandations au Conseil d'administration<sup>5</sup>.
2. Le Comité tient ses séances au siège de l'Ordre, par visioconférence ou par tout autre moyen technologique.

Le Comité ou son Président peut utiliser un moyen technologique ou ordonner qu'il le soit par la Personne concernée, même d'office, notamment pour la tenue des auditions ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.
3. Le Chef, statut professionnel et greffes et les Secrétaires adjoints de l'Ordre peuvent agir comme Secrétaire du Comité. Les Secrétaires adjoints exercent les mêmes fonctions que le Secrétaire.
4. Le Comité est formé d'au moins six personnes nommées par le Conseil d'administration :
  - dont au moins quatre sont des notaires, selon les critères d'éligibilité et compétences recherchés mentionnés au document intitulé *Politique et procédures « Gouvernance des comités »*<sup>6</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. N-3, ci-après aussi mentionnée sous l'abréviation « **Loi N-3** ».

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26, ci-après aussi mentionné sous l'abréviation « **C. prof.** ».

<sup>3</sup> RLRQ, c. N-3, r. 6.

<sup>4</sup> RLRQ, c. N-3, r. 11.1.

<sup>5</sup> Adoptée par le Conseil d'administration aux termes de la résolution CAD-50-14-5.6, remplacée par CAD-50-29-11.2.

- et au moins deux des personnes qu'il nomme sont choisies parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office des professions peut dresser à cette fin<sup>7</sup>.

Le Conseil d'administration désigne un président parmi les membres du Comité qui sont des notaires.

5. Le Comité siège en divisions de trois membres. Le Président du Comité siège à chacune des divisions. Le Secrétaire choisit les autres membres de la division parmi les membres du Comité. Outre le Président, une division doit inclure un membre notaire et un membre du public.

Toutefois, lorsque le Président du Comité le requiert, le Comité peut siéger en plénière. Dans ce cas, le quorum du Comité est de la majorité de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel du Président et s'il n'a pas encore traité le dossier, il désigne un autre membre notaire pour agir comme Président.

En cas d'impossibilité d'agir du Président, les autres membres désignent celui d'entre les membres notaires qui exercera cette fonction le temps que dure cette impossibilité.

6. Le membre saisi d'un dossier qui considère que la Personne concernée peut avoir des motifs de douter de son impartialité est tenu de le déclarer sans délai au Secrétaire. Sous réserve de l'article 5, le Secrétaire désigne alors un autre membre pour traiter le dossier lorsque le Comité siège en division. Dans le cas où le Comité siège en plénière, les autres membres continuent le dossier et rendent une décision.
7. Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comités*, adopté par le Conseil d'administration<sup>8</sup>, est applicable aux membres du Comité.
8. Les membres du Comité doivent également s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité de leurs travaux<sup>9</sup>.
9. Les membres du Comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.

Un membre ainsi remplacé continue toutefois à traiter tout dossier dont il a été saisi avant son remplacement, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

10. Lorsqu'un membre est empêché d'agir et ne peut continuer à traiter un dossier dont le Comité a été saisi, les deux autres membres peuvent valablement le continuer et rendre une décision. Lorsque ce membre est le Président, le membre notaire restant préside la division.

---

<sup>6</sup> Adoptée par le Conseil d'administration aux termes de la résolution CAD-49-17-4.1.

<sup>7</sup> Ci-après « **membre du public** ».

<sup>8</sup> Résolution CAD-49-16-4.2

<sup>9</sup> C. prof., art. 62.0.1 (7<sup>o</sup>)

Lorsqu'un deuxième membre est empêché d'agir, le membre restant ne peut en continuer le traitement. Une nouvelle division du Comité est saisie du dossier et en recommence le traitement.

Lorsque le Comité siège en plénière et qu'un membre est empêché d'agir et ne peut continuer à traiter un dossier dont le Comité a été saisi, les autres membres peuvent valablement le continuer et rendre une décision.

- 11.** Le Secrétaire prépare les dossiers du Comité. Il doit également en assurer la conservation.
- 12.** Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, par un traducteur reconnu par les autorités compétentes de sa juridiction. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de la Personne concernée.
- 13.** À moins qu'un moyen de communication des documents soit expressément prévu aux présentes ou que le Comité l'exige, tout document peut être transmis par un moyen technologique sécuritaire.
- 13.1** La Personne concernée peut renoncer par écrit à tout délai ou à tout autre droit établi à son bénéfice.

## **Titre II – Traitement des demandes présentées dans le cadre d’une candidature à l’exercice de la profession**

### **Section I – Règles générales**

- 14.** Les dispositions du présent titre s’appliquent aux demandes suivantes :
- 1° demande d’admission au programme de formation professionnelle;
  - 2° demande de délivrance de permis;
  - 3° demande de première inscription au tableau de l’Ordre;
  - 4° demande de reprise du droit d’exercice et d’inscription au tableau de l’Ordre;
  - 5° demande de révision d’une décision en matière de reconnaissance d’une équivalence.
- 15.** Dans le cas où il s’est écoulé plus de deux ans depuis que la Personne concernée n’est pas inscrite au tableau de l’Ordre depuis la date de la délivrance de son permis ou depuis la date où elle a cessé d’y être inscrite, le Comité peut lui imposer un stage de perfectionnement en vertu d’un règlement adopté en application du paragraphe 94 j) du C. prof.
- 16.** La Personne concernée transmet une demande au secrétariat du Comité au moyen du formulaire de l’Ordre dûment complété, accompagné des documents nécessaires à son soutien et des frais exigibles.
- Lorsque la Personne concernée fait l’objet d’une recommandation du Conseil de discipline en application des articles 161 ou 161.01. C. prof., elle doit joindre celle-ci au soutien de sa demande.
- 17.** Il appartient à la Personne concernée de démontrer, par prépondérance, qu’elle satisfait aux critères prévus aux dispositions législatives et réglementaires relatives à sa demande.
- 18.** Une demande est complète lorsque la Personne concernée remplit les critères suivants :
- 1° le formulaire de demande est dûment rempli;
  - 2° elle a payé les frais de traitement du dossier et les cotisations professionnelles pour l’exercice financier en cours, selon le prorata établi par l’Ordre, lesquels ne sont pas remboursables, sous réserve de ce qui est prévu à l’article 22;



- 3° sous réserve de l'application de l'article 24, elle a payé toutes les sommes qu'elle doit à l'Ordre en vertu du C. prof., dont, entre autres, les amendes et les frais imposés par le Conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

Lorsque les sommes autres que celles redevables en vertu du C. prof. totalisent plus de 10 000 \$ (avant taxes), l'Ordre peut, préalablement à l'étude de la demande, conclure une entente de remboursement avec la Personne concernée et prévoir un échéancier et des modalités de paiement. À compter du moment où 60% des sommes dues et assujetties à l'entente sont acquittées, le Comité peut être saisi du dossier pour étude;

- 4° dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4° de l'article 14, elle a fourni l'original daté d'au plus six (6) mois de sa demande (i) d'un document émanant d'un corps de police canadien relativement à ses antécédents judiciaires et (ii) du certificat de recherche de dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du surintendant des faillites Canada.

Toutefois, ces documents ne sont pas exigibles dans le cas où la Personne concernée présente une demande de première inscription au tableau de l'Ordre dans les 24 mois après la date de la délivrance de son permis;

- 5° elle a rempli les formulaires requérant les renseignements qui doivent être inscrits au tableau de l'ordre, dont le domicile professionnel ainsi que la carte de dépôt du spécimen de la signature officielle écrite.

**19.** Lorsque la demande est incomplète, le Secrétaire en avise la Personne concernée afin de lui permettre de la compléter.

**20.** Dans le cadre de certaines demandes, le Secrétaire effectue des vérifications à l'égard de la Personne concernée, notamment quant à :

- 1° toute demande d'enquête ou toute enquête dont la Personne concernée a pu faire l'objet ou fait présentement l'objet auprès du bureau du syndic de l'Ordre;
- 2° toute décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre et dont la Personne concernée a pu faire l'objet, que cette décision ait ou non été portée en appel ou contestée devant les tribunaux;
- 3° tout rapport ou toute recommandation du Comité d'inspection professionnelle au sujet de la Personne concernée et toute inspection ou enquête en cours à son sujet;
- 4° toute réclamation au fonds d'indemnisation de l'Ordre, à l'encontre de la Personne concernée.

**21.** Dans le cadre de certaines demandes, le Secrétaire peut effectuer des vérifications afin de déterminer si la Personne concernée:

- 1° est visée par l'une ou l'autre des situations mentionnées à l'article 45 C. prof.;

- 2° fait ou a fait l'objet de poursuites civiles ou pénales;
  - 3° exerce une activité déclarée incompatible avec la dignité ou l'exercice de la profession de notaire au *Code de déontologie des notaires*<sup>10</sup>;
  - 4° en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>11</sup>, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition qui a été refusée par ses créanciers ou par le tribunal ou qui a été annulée par le tribunal.
- 22.** Si à la fin du traitement des demandes prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 14, la Personne concernée n'est pas autorisée à s'inscrire au tableau de l'Ordre, seul le montant versé pour les cotisations professionnelles de l'exercice financier en cours lui est remboursé.
- 23.** Dans le cas où la Personne concernée a été radiée temporairement du tableau de l'Ordre, la demande visée au paragraphe 4° de l'article 14 peut être déposée :
- 1° dans le cas d'une radiation temporaire de moins de trois mois, au plus tôt 30 jours avant l'expiration de la période de radiation. Le Comité peut en être saisi dans les 15 jours qui précèdent la fin de la radiation;
  - 2° dans le cas d'une radiation temporaire de trois mois et plus, au plus tôt 60 jours avant l'expiration de la période de radiation. Le Comité peut en être saisi dans les 30 jours qui précèdent la fin de la radiation.
- 24.** Lorsque le Conseil de discipline a imposé à une Personne concernée l'obligation de remettre une somme en application du quatrième alinéa de l'article 159 C. prof., la Personne concernée est automatiquement radiée du tableau de l'Ordre à compter du jour où l'Ordre verse cette somme. La Personne concernée par la radiation peut demander la suspension de celle-ci. Elle transmet alors une requête écrite au Comité dans laquelle elle doit, entre autres, présenter un engagement à rembourser intégralement la somme et le délai pour ce faire. Cette requête est accompagnée de sa demande de reprise du droit d'exercice et d'inscription au Tableau de l'Ordre.
- Les règles prévues à la présente section et des titres IV à VII s'appliquent à la requête en suspension de la radiation.
- 25.** Tout dossier incomplet ou inactif pendant plus de 90 jours depuis la dernière communication avec la Personne concernée, sans justification de sa part, sera fermé par le Secrétaire. Un avis de fermeture est alors transmis à la Personne concernée et à son procureur, le cas échéant.
- 26.** Sous réserve de l'article 23, dans les 60 jours de la réception d'une demande complète prévue aux paragraphes 1° à 4° de l'article 14, le Comité est saisi du dossier pour étude, en l'absence de la Personne concernée.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. N-3, r. 2.

<sup>11</sup> L.R.C. (1985), c. B-3.

À la suite de cette étude, le Comité peut :

- 1° accepter la demande, s'il est d'avis que la Personne concernée satisfait aux exigences applicables, prescrites par le C. prof., la Loi N-3 et leurs règlements;
- 2° requérir des renseignements, observations ou documents additionnels de la Personne concernée ou de toute autre personne. Notamment, dans les cas où la Personne concernée a vécu plus d'un an à l'extérieur du Canada au cours des dix années précédentes de sa demande, le Comité peut exiger qu'elle fournisse l'original d'un document daté d'au plus six (6) mois, émanant d'un corps de police ou d'une autorité étatique de ce pays relativement à ses antécédents judiciaires dans ce pays;
- 3° convoquer la Personne concernée ou toute autre personne à une audition;
- 4° communiquer à la Personne concernée un avis d'intention concernant sa demande. Cet avis doit être accompagné de tous les documents afférents au dossier sous étude. Elle peut alors, dans le délai mentionné à l'avis d'intention, transmettre ses observations écrites au Comité ou demander d'être entendue;
- 5° refuser séance tenante la demande visée au paragraphe 1° de l'article 14, lorsque le refus est pour cause de non-respect de l'une des conditions prévues à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec*<sup>12</sup>.

- 27.** Une demande de révision d'une décision en matière de reconnaissance d'une équivalence, prévue au paragraphe 5° de l'article 14, doit être faite par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision du Comité sur les admissions.

Le Secrétaire informe la Personne concernée de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. La Personne concernée qui désire y être présente pour formuler ses observations doit en informer le Secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

Le Comité dispose de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande pour rendre sa décision.

Le Comité informe par écrit la Personne concernée de sa décision dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. La décision du Comité est finale.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. N-3, r. 6.01.

## Section II – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d'un autre ordre (art. 45 C. prof.)

### §1 INFRACTION CRIMINELLE

- 28.** Lorsque la Personne concernée a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui n'a pas fait l'objet d'un pardon, le Comité analyse la décision pour déterminer si l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession (art. 45 par 1° et 2° C. prof.). Le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de présenter ses observations.
- 1° Le Comité peut requérir de la Personne concernée des renseignements ou des documents qu'il juge nécessaires. Le Comité peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce qu'elle les fournisse (art. 45.2 al. 3 C. prof.);
  - 2° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le Secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
  - 3° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et transmettre ses observations écrites;
  - 4° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
  - 5° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
  - 6° La décision du Comité refusant la demande est signifiée à la Personne concernée (art. 45 al. 3 C. prof.);
  - 7° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 45 al. 3 et art. 182.1 et suivants C. prof.).

### §2 EXERCICE ILLÉGAL ET DÉCISION DISCIPLINAIRE D'UN AUTRE ORDRE

- 29.** Lorsqu'une Personne concernée fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le Conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions imposant une révocation de permis ou une radiation, d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation, d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'exercice illégal d'une profession ou d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui aurait pu faire l'objet au Québec d'une poursuite pour exercice illégal d'une profession (art. 45 al. 1 par. 3° à 6° C. Prof.), le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

- 1° Le Comité peut requérir de la Personne concernée des renseignements ou des documents qu'il juge nécessaires. Le Comité peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce qu'elle les fournisse (art. 45.2 al. 3 C. prof.);
  - 2° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le Secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
  - 3° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
  - 4° Lorsqu'elle n'entend pas s'en prévaloir ou n'a pas manifesté son intention, le Comité peut rendre sa décision;
  - 5° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
  - 6° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
  - 7° La décision du Comité refusant la demande est signifiée à la Personne concernée (art. 45 al. 3 C. prof.);
  - 8° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 55.4 et art. 182.1 et suivants C. prof.)
- 30.** Lorsqu'une Personne concernée demande la délivrance du permis ou son inscription au tableau de l'Ordre et qu'elle fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le Conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions imposant une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles (art. 45.1 par 1° et 2° C. prof.), le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de présenter ses observations.
- 1° Le Comité peut requérir de la Personne concernée des renseignements ou des documents qu'il juge nécessaires. Le Comité peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce qu'elle les fournisse (art. 45.2 al. 3 C. prof.);
  - 2° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le Secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
  - 3° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
  - 4° Lorsqu'elle n'entend pas s'en prévaloir ou n'a pas manifesté son intention, le Comité peut rendre sa décision;

- 5° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 6° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 7° La décision du Comité limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée à la Personne concernée (art. 45.1 al. 2 C. prof.);
- 8° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 45.1 al. 2 et 182.1 et suivants C. prof.).

## Titre III – Traitement des dossiers autres que ceux résultant d’une demande prévue au Titre II

### Section I – Stage et cours de perfectionnement<sup>13</sup>

- 31.** Un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois peuvent être imposés dans les cas suivants :
- 1° Lorsque la Personne concernée présente une demande d’inscription au tableau de l’Ordre:
    - i. plus de deux ans après avoir obtenu son permis ou après la date à laquelle elle avait droit à la délivrance du permis;
    - ii. deux ans ou plus après avoir démissionné de l’Ordre;
    - iii. après en avoir été radiée pendant plus de deux ans;
  - 2° Lorsque le Comité d’inspection professionnelle ou le Conseil de discipline en fait la recommandation.
- 32.** Un stage de perfectionnement peut comporter, notamment, un programme de cours de perfectionnement et des activités reliées à l’exercice de la profession sous la supervision d’un maître de stage<sup>14</sup>. La durée ne doit pas dépasser 12 mois<sup>15</sup>. Une limitation ou une suspension du droit d’exercer des activités professionnelles peut aussi être imposée<sup>16</sup>.
- 33.** Lorsqu’une Personne concernée fait l’objet d’une recommandation de stage ou de cours de perfectionnement du Comité d’inspection professionnelle ou du Conseil de discipline, le Comité étudie la recommandation selon le processus suivant :
- 1° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité sera saisi de la recommandation pour étude, en l’absence de la Personne concernée, le Secrétaire en avise cette dernière par écrit. Elle est invitée à transmettre ses observations écrites relativement à la recommandation;
  - 2° Au plus tard cinq jours avant la date où le Comité procédera à l’étude de la recommandation, la Personne concernée avise par écrit le Secrétaire qu’elle souscrit ou non aux termes de la recommandation. Lorsqu’elle y souscrit entièrement, le Comité peut rendre sa décision;

---

<sup>13</sup> Art. 55 C. prof. et *Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires* RLRQ, c. N-3, r. 15, ci-après parfois appelé « Règlement sur les stages ».

<sup>14</sup> Règlement sur les stages, art. 2.

<sup>15</sup> Règlement sur les stages, art. 4.

<sup>16</sup> Art. 55 al. 2, C.Prof., Règlement sur les stages, art. 7.

- 3° Lorsque la Personne concernée ne souscrit pas à la recommandation, le Secrétaire lui transmet, par courrier recommandé, un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date et du lieu de l'audition<sup>17</sup>;
  - 4° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire qu'elle entend ou non se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
  - 5° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
  - 6° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
  - 7° Le Secrétaire transmet la décision du Comité à la Personne concernée par courrier recommandé dans les plus brefs délais<sup>18</sup>;
  - 8° La décision du Comité est finale.
- 34.** Lorsque le Comité impose un stage ou un cours de perfectionnement à la Personne concernée, avec ou sans limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles:
- 1° Le Secrétaire transmet la décision par courrier recommandé à l'employeur et aux associés de la Personne concernée<sup>19</sup>;
  - 2° À la fin du stage et du cours, les rapports et attestations requis sont transmis au Comité<sup>20</sup>;
  - 3° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité sera saisi du dossier afin de déterminer si le stage ou le cours effectué par la Personne concernée est conforme aux objectifs et modalités fixés aux termes de la décision l'imposant, le Secrétaire informe la Personne concernée du fait que son dossier sera étudié et lui transmet tous les documents afférents au dossier sous étude;
  - 4° Au plus tard cinq jours avant la date où le Comité procédera à l'étude du dossier, la Personne concernée transmet par écrit au Secrétaire ses observations concernant les documents afférents à son dossier;
  - 5° Dans les 60 jours de la réception du dernier rapport ou attestation requis, le Comité décide, après les avoir étudiés, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué est conforme aux objectifs et modalités fixés aux termes de la décision l'imposant <sup>21</sup>;
  - 6° La décision du Comité statuant sur la validité du stage ou du cours de perfectionnement est transmise par courrier recommandé à la Personne concernée

---

<sup>17</sup> Règlement sur les stages, art. 7.

<sup>18</sup> Règlement sur les stages, art. 8.

<sup>19</sup> Règlement sur les stages, art. 8 al. 2.

<sup>20</sup> Règlement sur les stages, art. 5.

<sup>21</sup> Règlement sur les stages, art. 6.



et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur de la Personne concernée et à ses associés<sup>22</sup>.

- 35.** En cas d'échec d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le Comité peut obliger la Personne concernée à faire de nouveau un stage ou un cours de perfectionnement, selon les modalités qu'il détermine.

Dans ce cas, les paragraphes 3° à 8° de l'article 33 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Lorsque le Comité oblige la Personne concernée à faire de nouveau un stage ou un cours de perfectionnement, les règles prévues à l'article 34 s'appliquent.

- 36.** En cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours de perfectionnement assorti d'une limitation ou d'une suspension, le Comité peut radier la Personne concernée ou limiter définitivement son droit d'exercer des activités professionnelles. Le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de faire valoir ses représentations avant de rendre sa décision<sup>23</sup>.

Dans ce cas, les paragraphes 1° à 6° de l'article 33 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée conformément au *Code de procédure civile*<sup>24</sup>.

La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les articles 182.1 et suivants C. prof.

## **Section II – Demande de limitation volontaire du droit d'exercer des activités professionnelles<sup>25</sup>**

- 37.** Outre les cas prévus au C. prof., à la Loi N-3 ou leurs règlements, une Personne concernée peut formuler une demande visant à limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Après avoir étudié le dossier, le Comité peut demander des documents ou des renseignements supplémentaires à la Personne concernée ou rendre sa décision.

Le Comité peut convoquer la Personne concernée à une audition. À cette fin, les règles prévues aux Titres IV et VI trouvent application.

La décision du Comité est notifiée à la Personne concernée.

---

<sup>22</sup> Règlement sur les stages, art. 11.

<sup>23</sup> Art. 55 al. 3 C.Prof.

<sup>24</sup> RLRQ, c. C-25.01, ci-après parfois appelé « C. p.c. ».

<sup>25</sup> Art. 55.0.1 C.Prof.

## **Section III – Demande de levée d’une limitation volontaire du droit d’exercer des activités professionnelles**

- 38.** Lorsque la Personne concernée veut faire lever ou autrement modifier la limitation de son droit d’exercer des activités professionnelles accordée à la suite d’une demande en application du premier alinéa de l’article 55.0.1 C. prof. :
- 1° Elle doit présenter une demande écrite au Secrétaire de l’Ordre;
  - 2° Le Comité d’inspection professionnelle doit analyser cette demande et transmettre sa recommandation au Comité et à la Personne concernée;
  - 3° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à l’étude de la recommandation, le Secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
  - 4° Au plus tard cinq jours avant la date où le Comité procédera à l’étude de la recommandation, la Personne concernée avise par écrit le Secrétaire qu’elle souscrit ou non aux termes de la recommandation. Lorsqu’elle y souscrit entièrement, le Comité peut rendre sa décision;
  - 5° Lorsque la Personne concernée ne souscrit pas à la recommandation, le Secrétaire la convoque à une audition, selon les règles prévues au Titre IV;
  - 6° Au plus tard cinq jours avant l’audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire qu’elle entend ou non se prévaloir de son droit d’être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
  - 7° Le Comité peut rendre une décision en l’absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l’audition;
  - 8° L’audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
  - 9° Le Secrétaire notifie la décision du Comité à la Personne concernée;
  - 10° La décision du Comité est finale.

## **Section IV – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d’un autre ordre professionnel (art. 55.1 et 55.2 C. prof.)**

### **§1 INFRACTION CRIMINELLE**

- 39.** Lorsque le notaire a fait l’objet d’une décision d’un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d’une infraction criminelle qui n’a pas fait l’objet d’un pardon, le Comité analyse la décision pour déterminer si l’infraction a un lien avec l’exercice de la profession (art. 55. 1 C. prof.), le Comité doit donner à la Personne concernée l’occasion de présenter ses observations.

- 1° Le Comité peut requérir de la Personne concernée des renseignements ou des documents qu'il juge nécessaires. Le Comité peut la radier jusqu'à ce qu'elle les fournisse (art. 55.3 C. prof.). Cette décision est signifiée à la Personne concernée et elle peut être portée en appel (art. 55.4 C. prof.) ;
- 2° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le Secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
- 3° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et transmettre ses observations écrites;
- 4° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 5° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 6° La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 55.4 C. prof.);
- 7° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 55.4 et art. 182.1 et suivants C. prof.).

Lorsque le Comité décide d'imposer une radiation, une limitation ou une suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, la décision est transmise au syndic pour valoir comme demande pour déposer une plainte disciplinaire (art. 128 C. prof.). Elle est valable jusqu'à ce que le syndic décide de ne pas porter plainte, jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions sur la plainte disciplinaire ou jusqu'à ce que la décision soit infirmée en appel (art. 55.1 C. prof.).

## §2 EXERCICE ILLÉGAL

**40.** Lorsque le notaire a fait l'objet d'une décision rendue au Québec le déclarant coupable d'exercice illégal d'une profession ou d'une décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui aurait pu faire l'objet au Québec d'une poursuite pour exercice illégal d'une profession (art. 55. 1 C. prof.), le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

- 1° Le Comité peut requérir de la Personne concernée des renseignements ou des documents qu'il juge nécessaires. Le Comité peut la radier jusqu'à ce qu'elle les fournisse (art. 55. 3 C. prof.). Cette décision est signifiée à la Personne concernée et elle peut être portée en appel (art. 55.4 C. prof.) ;
- 2° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le Secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
- 3° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et transmettre ses observations écrites;

- 4° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 5° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 6° La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 55.4 C. prof.);
- 7° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions, (art. 55.4 et art. 182.1 et suivants C. prof.).

Lorsque le Comité décide d'imposer une radiation, une limitation ou une suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, la décision est transmise au syndic pour valoir comme demande pour déposer une plainte disciplinaire (art. 128 C. prof.). Elle est valable jusqu'à ce que le syndic décide de ne pas porter plainte; jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions sur la plainte disciplinaire ou jusqu'à ce que la décision soit infirmée en appel (art. 55.1 C. prof.).

### **§3 DÉCISION DISCIPLINAIRE D'UN AUTRE ORDRE PROFESSIONNEL (ART. 55.2 C. PROF.)**

- 41. Lorsque le notaire a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le Conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions imposant une révocation de permis ou une radiation ou d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation (art. 55. 2 C. prof.), le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de présenter ses observations.
  - 1° Le Comité peut requérir de la Personne concernée des renseignements ou des documents qu'il juge nécessaires. Le Comité peut la radier jusqu'à ce qu'elle les fournisse (art. 55. 3 C. prof.). Cette décision est signifiée à la Personne concernée et elle peut être portée en appel (art. 55.4 C. prof.);
  - 2° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le Secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
  - 3° Au plus tard cinq jours avant la date de l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
  - 4° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
  - 5° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
  - 6° La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 55.4 C. prof.);
  - 7° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 55.4 et 182.1 et suivants C. prof.);

- 8° La sanction prend fin à la date de l'échéance de la sanction disciplinaire (art. 55.2 C. prof.).

## Section V – Examen médical (art. 48 à 53 C. prof.)

### §1 PROCÉDURE D'EXAMEN

- 42.** Lorsque l'état physique ou psychique de la Personne concernée semble incompatible avec l'exercice de la profession, une demande d'ordonnance d'examen médical peut être présentée au Comité. Elle peut être faite à l'initiative du bureau du Syndic, de l'inspection professionnelle, du secrétariat de l'Ordre ou de toute autre personne. Le Comité analyse la demande pour déterminer s'il y a des raisons de croire que la Personne concernée présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession. Une ordonnance d'examen médical est signifiée à la Personne concernée (art. 50 C. prof.).
- 43.** Lorsque le Comité décide de soumettre la Personne concernée à un examen médical, les trois médecins qui procéderont à l'examen sont désignés comme suit :
- 1° Un médecin est désigné par le Comité dans l'ordonnance et la Chambre en assume les frais (art. 49 al. 1 et 5 et art.50 C. prof.);
  - 2° Un deuxième médecin est désigné par la Personne concernée dans les 20 jours de la signification de la décision. Lorsqu'elle fait défaut de ce faire, le Comité peut le désigner à sa place (art. 49 al. 2 et 5 C. prof.);
  - 3° Un troisième médecin est désigné par les deux premiers médecins dans les 20 jours de la désignation du dernier d'entre eux. S'ils font défaut de ce faire, le Comité peut le désigner à leur place (art. 49 al. 3 et 5 C. prof.) Les frais d'expertise sont assumés à parts égales entre l'Ordre et la Personne concernée;
  - 4° Les rapports des trois médecins doivent être produits au Comité dans les 90 jours de la désignation du dernier d'entre eux. Ce délai peut être prolongé par le Comité. Le Secrétaire les transmet sur réception à la Personne concernée (art. 49 al.4).
- 43.1** Toutefois, malgré l'article 43, lorsque le Comité et la Personne concernée y consentent, l'examen médical peut être fait par un seul médecin que le Comité désigne.
- Le médecin produit son rapport dans les 90 jours de sa désignation. Ce délai peut être prolongé par le Comité. Le Secrétaire le transmet à la Personne concernée. Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre l'Ordre et la Personne concernée (art. 49.1 C. prof.).
- 44.** Lorsque la Personne concernée refuse de se soumettre à l'examen médical ou que les trois rapports des médecins concluent que la Personne concernée présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession (art. 51 C. prof.), le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

- 1° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le Secrétaire en avise la Personne concernée;
- 2° Au plus tard cinq jours avant la date de l'audition devant le Comité, la Personne concernée doit aviser par écrit le Secrétaire lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
- 3° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 4° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 5° La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 51 al. 3 C. prof.);
- 6° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 53 et 182.1 et suivants C. prof.).

## §2 RÉÉVALUATION

- 45.** La Personne concernée peut demander par écrit une réévaluation de son état physique ou psychique laquelle doit être accompagnée d'un rapport médical (art. 52 C. prof.).

Le Comité dispose de la demande suivant le rapport médical que lui fournit la Personne concernée sur la compatibilité de son état physique ou psychique avec l'exercice de la profession.

Lorsque ce rapport n'établit pas à la satisfaction du Comité la compatibilité de l'état physique ou psychique de la Personne concernée, il ordonne un nouvel examen médical et les articles 42 à 44 s'appliquent.

## §3 INTERVENTION D'URGENCE

- 46.** Lorsque l'état physique ou psychique d'une Personne concernée requiert une intervention urgente pour la protection du public, le Comité peut la radier ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite d'une ordonnance d'examen médical. Le Comité doit donner à la Personne concernée l'occasion de présenter ses observations (art. 52.1 C. prof.).

- 1° Le Secrétaire transmet à la Personne concernée les faits portés à la connaissance du Comité;
- 2° Le Comité détermine la manière et le délai suivant lesquels la Personne concernée peut présenter ses observations. Le Secrétaire en avise la Personne concernée;
- 3° Lorsque le Comité requiert l'audition de la Personne concernée, elle doit aviser par écrit le Secrétaire, dans le délai déterminé par le Comité, lorsqu'elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;

- 4° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée lorsque celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 5° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 6° La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 52 al. 3 C. prof.);
- 7° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 53 et 182.1 et suivants C. prof.).

## **Section VI – Enquête sur fraude pour l'obtention d'un permis (art. 56 C. prof.)**

- 47. Lorsque le Comité est informé ou a des raisons de croire que le titulaire d'un permis d'exercice de la profession se serait rendu coupable de fraude dans l'obtention de celui-ci, le Comité peut demander au syndic de faire enquête conformément à la section VII du Chapitre IV du C. prof.

## **Section VII – Honorariat**

- 47.1 Dans le cas où la demande d'attribution du titre de notaire honoraire ne peut être attribuée à la Personne concernée par le Secrétaire, agissant pour le Conseil d'administration, en application de sa résolution du CAD-50-29-11.2, le Comité analyse la demande en vue de présenter une recommandation au Conseil d'administration relativement à l'attribution de ce titre selon les critères énoncés à cette résolution.
- 47.2 Le Comité peut requérir des renseignements, observations ou documents de la Personne concernée ou de toute autre personne. Le Comité peut convoquer la Personne concernée ou toute autre personne en audition s'il l'estime nécessaire. Les règles prévues aux Titres IV et VI s'appliquent dans ce dernier cas.
- 47.3 Le Secrétaire transmet la recommandation du Comité à la Personne concernée et au Conseil d'administration qui en décide.

## Titre IV – Convocation à une audition

- 48.** Sous réserve de toute disposition contraire prévue expressément, les règles de ce titre sont applicables à toute audition d'une Personne concernée par le Comité.
- 49.** Au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la Personne concernée, le Secrétaire doit lui transmettre les documents ou renseignements suivants :
- 1° un avis de convocation précisant l'endroit, la date et l'heure de l'audition, de même que l'identité des membres du Comité qui sont saisis de son dossier;
  - 2° une copie de l'extrait du compte rendu de la séance du Comité adoptée à la suite de l'étude du dossier la concernant;
  - 3° une copie des documents déposés dans le cadre de l'étude du dossier la concernant;
  - 4° le montant des frais relatifs à l'audition, le cas échéant, lesquels doivent être acquittés préalablement à celle-ci.

La Personne concernée peut toutefois renoncer, par écrit, au délai mentionné au premier alinéa.

- 50.** Pour tout document remis moins de 5 jours avant la date de l'audition, il doit être proposé à la Personne concernée de reporter l'audition à une date ultérieure, afin qu'elle puisse disposer de suffisamment de temps pour en prendre connaissance. La Personne concernée peut toutefois renoncer à ce délai.

La Personne concernée informe le Secrétaire de sa présence et de l'identité des personnes qui l'accompagneront au plus tard 5 jours avant la date de l'audition. Elle peut être assistée d'un avocat et requérir la présence de témoins qu'il lui appartient de convoquer. Tous sont assujettis aux présentes règles.

La Personne concernée fait également parvenir au Secrétaire une copie des documents qu'elle entend soumettre au Comité. Le Secrétaire prend les mesures nécessaires pour que ces documents soient transmis aux membres saisis de son dossier.

- 50.1** Toute demande de report de la date ou de l'heure de l'audition est transmise par écrit au Secrétaire. Le Président peut en décider seul.



## Titre V – Récusation

- 51.** La Personne concernée qui a des motifs de douter de l'impartialité d'un membre du Comité saisi de son dossier doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'elle transmet au membre concerné et au Secrétaire. La récusation peut également être demandée à tout moment de l'audition, pourvu que la Personne concernée justifie de sa diligence. Si elle l'est lors de l'audition, la demande peut être faite verbalement. Les motifs invoqués à l'appui sont alors consignés au compte rendu de la séance.

Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier. Seul le membre visé par la demande de récusation prend connaissance des déclarations et des autres documents relatifs à cette demande.

Les membres non visés par la demande de récusation n'entendent pas les arguments présentés par la Personne concernée et ne participent pas à la décision.

- 52.** Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 C.p.c., sauf le paragraphe 5° de cet article, en y faisant les adaptations nécessaires.

- 53.** La demande de récusation est décidée par le membre visé. Il transmet sa décision dans les 10 jours de la réception de la demande de récusation, au Secrétaire et à la Personne concernée. Seul le dispositif de la demande de récusation est communiqué aux membres saisis du dossier.

La demande de récusation peut aussi être décidée séance tenante, auquel cas, les motifs à l'appui de la décision sont consignés ultérieurement par écrit par le Secrétaire au compte rendu de cette séance.

Lorsqu'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier et s'abstenir de siéger. Lorsqu'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres de la division.

## Titre VI – Déroulement de l’audition

54. L’audition et les documents déposés au dossier du Comité ne sont pas publics. Peuvent être présents la Personne concernée, son avocat, les témoins admis ou cités par le Comité, le Secrétaire ainsi qu’un sténographe officiel.
55. La Personne concernée ou tout témoin admis ou cité par le Comité a le droit d’être assisté par un avocat.
56. L’audition se déroule en présence de la Personne concernée. Lorsqu’elle se tient par visioconférence ou par un autre moyen technologique, la Personne concernée doit divulguer la présence d’autres personnes. Le Comité peut exiger que la Personne concernée soit seule dans une pièce et prendre les mesures nécessaires pour s’en assurer.
57. Le Président s’assure du bon déroulement de l’audition et prend les mesures requises pour y faire régner le décorum et assurer le respect des personnes présentes, lesquelles doivent observer une attitude digne et respectueuse.  
  
Sous réserve de l’article 58, sont prohibés la photographie, l’enregistrement audio ou vidéo ainsi que l’utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore.
58. L’audition de la Personne concernée et des témoins fait l’objet d’un enregistrement par le Secrétaire et, au besoin, d’une transcription sténographique.
59. Le Secrétaire procède à l’ouverture de l’audition et s’assure que la Personne concernée et les témoins soient assermentés.
60. Lorsque la Personne concernée ou un témoin qu’elle requiert désire l’assistance d’un interprète, la Personne concernée doit aviser le Secrétaire sans délai avant la tenue de l’audition et elle doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à moins que le Comité en décide autrement.
61. Le Président identifie les documents et renseignements qui ont été déposés au dossier et s’assure que la Personne concernée les a reçus et a eu l’occasion d’en prendre connaissance.
62. La Personne concernée présente les motifs au soutien de sa demande dans le cadre de sa candidature à l’exercice de la profession aux termes du Titre II ou au soutien de la procédure prévue au Titre III la concernant.
63. Le Comité décide des demandes qui lui sont présentées et des objections qui sont soulevées au cours de la séance, ou les prend sous réserve. Il peut également suspendre ou ajourner l’audition pour en disposer.
64. L’audition d’un témoin se fait en présence de la Personne concernée.

- 65.** Si après avoir entendu la Personne concernée, et le cas échéant, les témoins, le Comité juge opportun d'obtenir des renseignements ou documents additionnels, il peut suspendre ou ajourner l'audition, dans l'attente de l'obtention de ceux-ci, lesquels sont ensuite transmis à la Personne concernée.

La Personne concernée peut alors, dans les cinq jours de la réception de la demande du Comité requérant des documents et renseignements additionnels, transmettre ses observations écrites au Comité. Le Comité peut décider d'un délai plus long, suivant les circonstances.

La Personne concernée est convoquée pour la poursuite de l'audition, selon les modalités prévues au Titre IV.

- 66.** Le Secrétaire dresse un compte rendu de la séance.

## Titre VII – Décisions

- 67.** Sous réserve de l'article 50.1, toute décision du Comité est rendue à la majorité des membres saisis du dossier.

Lorsque la décision est rendue séance tenante, le Secrétaire la consigne par écrit au compte rendu de la séance.

- 68.** La décision est consignée par écrit avec les motifs et signée par les membres saisis du dossier qui y souscrivent. Cette décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par les autres membres saisis du dossier au nom de la majorité.

- 69.** Le Secrétaire tient un registre dans lequel il consigne les comptes rendus ainsi que les décisions du Comité.

Une copie des décisions du Comité peut être obtenue, sur demande auprès du Secrétaire, conformément au cadre prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> RLRQ, c. A-2.1.